

GUIDE TECHNIQUE



## Matériel d'occasion

Les bonnes pratiques, les écueils, les garanties...





## MATERIEL D'OCCASION

### Les bonnes pratiques, les écueils, les garanties...

Les machines ont plus d'une vie et sont souvent revendues à un utilisateur final, à des sociétés de location, à des mandataires ou à des ferrailleurs et ce, en vente directe ou via des ventes aux enchères.

Que faut-il faire au plan technique, au plan documentaire ? Quelle est la réglementation applicable ? Doit-on donner une garantie ?

Le présent guide a pour objectif de répondre à toutes ces questions.

Il existe des différences importantes entre les matériels ou équipements neufs et ceux d'occasion. Ces différences existent tant au plan de la réglementation technique (I) que pour les questions de d'obligations contractuelles et notamment de garanties (II).

Par ailleurs, ce document traite du cas de la location, qui obéit à des exigences spécifiques.

La réglementation technique française assimilant la location à une vente d'occasion, un paragraphe particulier est consacré aux obligations à remplir pour tout type de location (III).

***Note : le contenu de ce document est valable pour le territoire français. Les autres pays de l'Union européenne ont des exigences qui peuvent différer ; en particulier le certificat de conformité est une particularité française sans origine européenne.***

## I – REGLEMENTATION TECHNIQUE MACHINES

### 0. Définition d'une machine dite « d'occasion »

Une machine est considérée comme « d'occasion » lorsqu'elle a déjà été utilisée dans un État membre de l'espace économique européen - EEE- (voir annexe 1) et qu'elle fait l'objet d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit (article R4311-2 du Code du travail).



Une machine utilisée dans un pays hors EEE est assimilée à une machine neuve et doit répondre à la réglementation correspondante (directive Machines 2006/42/CE, bruit 2000/14/CE, EMC 2014/30/CE...).

### 1. Mécanismes de vente d'occasion à un utilisateur

Une mise en vente, une vente, une importation, une location, une mise à disposition ou une cession à quelque titre que ce soit de machines d'occasion entraîne **un engagement légal et commercial, y compris dans le cas de rachat de machines en vue de la continuité de leur utilisation sur un même site et par l'utilisateur initial.**

Typiquement, une entité mandatée<sup>(1)</sup> pour la commercialisation par exemple d'un ou plusieurs chariot(s), en vue d'une remise sur le marché à un utilisateur doit, au regard des obligations communes (vendeurs et utilisateurs) :

- accomplir une **Vérification de Conformité** relative aux équipements de travail d'Occasion<sup>(2)</sup> (communément appelée **VCO**) et
- délivrer un **Certificat de Conformité** relatif aux équipements de travail d'Occasion (communément appelé **CCO**, cf. annexe 2).

*Note : dans la suite du document, et pour une facilité de lecture, le terme vente sera utilisé pour couvrir « une mise en vente, une vente, une importation, une location, une mise à disposition ou une cession à quelque titre que ce soit ».*

(1) par entité mandatée, il faut comprendre une entreprise mandatée par un tiers, notamment par un établissement financier.

(2) voir par exemple le guide CISMA « vérifications de conformité des chariots d'occasion »

**Il faut considérer la provenance, le destinataire et le circuit de vente.**

**Chacun des cas entraîne des obligations qu'il est indispensable de connaître.**

Le cas de la location est traité au chapitre III.



En cas de succession, vente d'entreprise, fusion, le vendeur n'est pas dans la situation d'un vendeur de machines d'occasion car ces dernières sont considérées comme maintenues en service. Il en est de même lors de la circulation de machines entre différents établissements d'une même entreprise. A l'inverse, la circulation entre les entreprises d'un même groupe est assimilée à une vente d'occasion.

## 2. Exigences réglementaires



Exigences françaises non harmonisées au plan européen

### 2.1. Vente à un utilisateur final avec pour objectif une utilisation de la machine

**Tout responsable de la vente** d'une machine d'occasion à un utilisateur final avec pour objectif une utilisation de la machine doit :

- certifier, sous sa seule responsabilité, que le matériel concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (voir paragraphe 3) et
- remettre au preneur un certificat de conformité des matériels d'occasion (voir chapitre 6).

**Dans ce cas, il est fortement recommandé que le responsable de la vente fasse une vérification de conformité aux règles rappelées dans le paragraphe 3 du présent guide, et ce, afin d'établir le certificat de conformité.**

Cette exigence est liée à l'application de l'article L4311-3 du Code du travail :

#### *Article L4311-3*

*Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III.*

Aucune dérogation n'est prévue par cet article du Code du travail. En conséquence, il s'applique quel que soit le circuit de vente figurant dans le tableau du paragraphe 3.

### 2.2. Vente à un négociant ou à un ferrailleur

#### 2.2.1. Vente à négociant

L'article du Code du travail L4311-3 ne s'applique pas car la machine n'est pas destinée à être utilisée. Elle est vendue en l'état. Il faut impérativement préciser au moment de la transaction que la machine n'est pas destinée à être utilisée en l'état. Pour ce faire, il convient d'utiliser la formule ci-après :

« Machine vendue en l'état ne pouvant être utilisée en l'état »

Il n'y a pas d'obligation légale de réalisation d'une VCO, ni la délivrance d'un CCO, ni du certificat de conformité CE.

#### 2.2.2. Vente à un ferrailleur

L'article du Code du travail L4311-3 ne s'applique pas car la machine n'est pas destinée à être utilisée. Elle est vendue en l'état. Il faut impérativement préciser au moment de la transaction que la machine n'est pas destinée à être utilisée. Pour ce faire, la formule suivante est préconisée :

« Machine vendue pour destruction ».

### 3. Règles techniques applicables aux machines d'occasion

Elles sont définies par l'article R4312-19 du code du travail et peuvent être résumées de la façon suivante :

Date de mise en service à l'état neuf	Vente d'occasion d'une machine	
	en service en France	en service dans un pays de l'EEE
Avant le 1.1.93 (avant le 1.1.95 pour les machines levant des personnes)	Articles R4324-1 à R4324-45 <sup>1</sup> du Code du travail  Les machines mises sur le marché conformes aux décrets du 15 juillet 1980 et maintenues en état de conformité sont présumées conformes à ces articles	<b>Soit</b> Articles R4324-1 à R4324-45 du Code du travail <b>Soit</b> réglementation pour les machines d'occasion en vigueur dans le pays où la machine est en service
1.1.93 au 31.12.94 (du 1.1.95 au 31.12.96 pour les machines levant des personnes)	<b>Soit</b> Articles R4324-1 à R4324-45 du Code du travail (machines non marquées CE) <b>Soit</b> annexe 1 de l'Article 4312-1 <sup>2</sup> (machines marquées CE)	<b>Soit</b> Articles R4324-1 à R4324-45 du Code du travail (machines non marquées CE) <b>Soit</b> réglementation pour les machines d'occasion en vigueur dans le pays où la machine est en service (machines non marquées CE) <b>Soit</b> annexe 1 de l'Article 4312-1 <sup>3</sup> (machines marquées CE)
Après le 1.1.95 (avant le 1.1.97 pour les machines levant des personnes)	Annexe 1 de l'Article 4312-1 <sup>4</sup> (machines marquées CE)	
Chariots élévateurs marqués « Epsilon »	<b>Soit</b> Articles R4324-1 à R4324-45 <b>Soit</b> Décret du 7 février 1989 et Normes homologuées : NF H 96-301-1 à 3	<b>Soit</b> Articles R4324-1 à R4324-45 du Code du travail <b>Soit</b> réglementation pour les machines d'occasion en vigueur dans le pays où la machine est en service

<sup>1</sup> les articles R4324-24 à R4324-45 sont spécifiques pour les engins de chantier et de levage

<sup>2</sup> l'annexe I de l'article R4312-1 est la copie de l'annexe 1 de la directive Machines. Pour les machines d'occasion, la conformité à cette annexe s'évalue en fonction de l'état de l'art existant à la date de première mise sur le marché de l'espace économique européen (EEE)

<sup>3</sup> l'annexe I de l'article R4312-1 est la copie de l'annexe 1 de la directive Machines. Pour les machines d'occasion, la conformité à cette annexe s'évalue en fonction de l'état de l'art existant à la date de première mise sur le marché de l'espace économique européen (EEE)

<sup>4</sup> l'annexe I de l'article R4312-1 est la copie de l'annexe 1 de la directive Machines. Pour les machines d'occasion, la conformité à cette annexe s'évalue en fonction de l'état de l'art existant à la date de première mise sur le marché de l'espace économique européen (EEE)

**Avant toute mise sur le marché d'une machine d'occasion, le vendeur ou l'importateur en France doit s'assurer de la conformité de la machine avec les règles techniques qui lui sont applicables.**

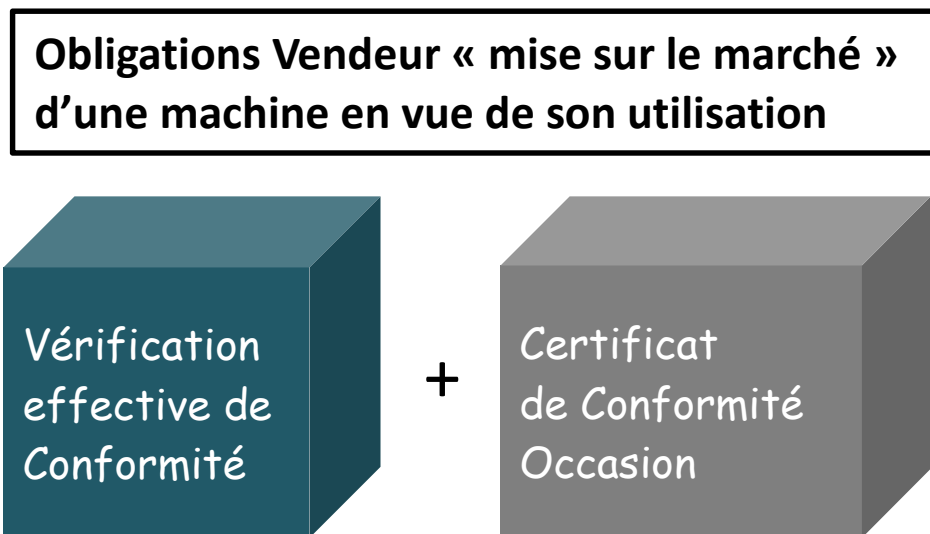
La vérification de la conformité aux règles techniques n'a pas pour objectif de modifier les machines pour intégrer les dernières évolutions technologiques. Il s'agit de s'assurer que la machine a été maintenue en état de conformité par rapport à sa date de première mise sur le marché européen. Toutefois, il n'est pas interdit d'améliorer le niveau de sécurité d'une machine à quelque moment que ce soit de sa vie.

*Il est conseillé de disposer d'une check-list de vérification. Certains secteurs ont élaboré des documents professionnels dans ce sens.*

#### 4. Certificat de conformité d'occasion

L'Article R4313 du Code du travail introduit par le décret 2008-1156 impose que tout responsable d'une vente, location, cession ou mise à disposition **d'une machine en vue de son utilisation** remette un certificat attestant la conformité aux règles techniques applicables. L'arrêté du 22 octobre 2009 fixe le modèle de ce certificat de conformité, voir annexe 2 au présent document.

En résumé



Pour les engins de levage, la vérification de mise en service au titre de l'arrêté du 1/03/2004 reste à la charge de l'entreprise utilisatrice.

## II – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET GARANTIES

### Garanties

Indépendamment du régime de la réglementation technique applicable, se pose la question des obligations du vendeur ou loueur, et en particulier celle des garanties.

Il faut distinguer les garanties légales et les garanties contractuelles.

#### 4.1. Les garanties légales

Ce sont des formes de responsabilité civile.

##### 4.1.1. *Les formes de garanties légales*

- Garantie légale des vices cachés : 2 ans à compter de la découverte du défaut
  - En droit français, les clauses qui excluent ou limitent la responsabilité pour vice caché sont difficilement admises par les tribunaux.
- Obligation de conformité : délivrance d'un produit conforme au cahier des charges ou à l'usage normal du type de produit
- Responsabilité du fait des produits défectueux
- Garantie des biens de consommation (applicable au B to C exclusivement)

##### 4.1.2. *L'appréciation des garanties légales aux produits d'occasion*

Remarque préalable : L'obligation de délivrance implique la conformité au cahier des charges et à l'usage auquel le matériel est destiné. La conformité contractuelle inclut par définition la conformité réglementaire.

Qu'en est-il en matière de défauts, notamment de défauts cachés ? L'appréciation du défaut est-il différent selon que le produit est neuf ou d'occasion ?

- En droit, dans les principes, non : la loi applique ces garanties légales à tout produit vendu ou mis en circulation, neuf ou d'occasion.
- Mais dans les faits, l'appréciation peut être modulée :
  - a) La vétusté normale n'est pas un vice
  - b) On attend du client professionnel une certaine attention dans l'observation du produit acheté.
  - c) Le produit peut être vendu « en l'état », les défauts dus au caractère d'occasion étant alors acceptés (attention : un produit vendu « en l'état » à un utilisateur doit être conforme à la réglementation)



- d) Des préconisations particulières d'utilisation et d'entretien à respecter peuvent être formulées.

#### 4.2. La garantie contractuelle

- Elle est volontaire. Elle ne procède pas de la loi, mais d'un engagement contractuel.
- Son existence, mais également ses conditions, ses effets et ses limitations sont librement définis dans le contrat.
- Elle peut être donnée, ou pas, pour des matériels d'occasion. Dans ce cas, elle peut avoir des conditions, une étendue ou une durée différente de la garantie sur le neuf ; exemple : garantie offerte pendant une courte durée après la vente d'occasion.

#### 4.3. Les exclusions ou limitations de la responsabilité ou de la garantie

La clause de garantie contractuelle se suffit à elle-même car elle définit elle-même ses cas d'exclusion ou de limitation. Exemple : exclusion de l'usure normale, de la mauvaise utilisation, de l'absence d'entretien suffisant, etc.

Toutefois la garantie contractuelle ne peut exclure totalement les garanties légales car il n'y a aucune différence entre le neuf et l'occasion. Aussi quelles sont les possibilités d'exclure ou limiter la responsabilité ?

a) *Comment exclure ou limiter la responsabilité ?*

- Exclure certains dommages : exclusion par exemple des dommages immatériels, des dommages indirects
- Plafonner la responsabilité : par exemple, un pourcentage du montant de la commande

b) *Est-on en droit d'exclure ou de limiter la responsabilité ?*

- En principe, les exclusions ou limitations sont admises, sauf faute lourde ou dommages corporels
- Pour les vices cachés : en droit français, cette garantie légale ne peut pas être exclue ou limitée<sup>5</sup>. Ces règles s'appliquent même pour l'occasion. Un bien d'occasion est dans le principe soumis à la garantie légale des vices cachés.

---

<sup>5</sup> Il existe un cas dans lequel la garantie des vices cachés peut théoriquement être limitée : lorsque le client est un « professionnel de même spécialité » que le fournisseur (et à condition que le vice ne soit pas décelable). En réalité, cette qualité est rarement admise par les tribunaux (Cour de cassation, chambre commerciale, 18 avril 1980, n° 78-10.206).

### III – LA LOCATION

Comme indiqué précédemment, en droit français la location est, sur le plan de la réglementation technique, assimilée à une vente d'occasion. En conséquence, cela signifie que toutes les exigences rappelées dans les chapitres précédents s'appliquent pour toute location de courte ou longue durée.

Par ailleurs, pour les engins de chantier et les appareils de levage soumis à vérifications générales périodiques (VGP), le Code du travail prévoit que le loueur puisse les faire ou les faire faire. Ceci est particulièrement intéressant pour les locations de courte durée et permet d'assurer un meilleur suivi de l'état de la machine. Toutefois, le seul responsable de ces VGP étant l'utilisateur final, le loueur doit donner la preuve au locataire du suivi. Pour ce faire, il doit fournir au minimum le compte rendu de la dernière VGP et la preuve des levées de réserves s'il y en avait.

En pratique, tout loueur doit :

- Maintenir les machines en état de conformité avec la réglementation applicable au moment de la mise sur le marché de la machine considérée. Pour ce faire, il faut respecter les consignes de maintenance données dans la notice d'instructions, faire les réparations nécessaires et, si une modification s'avère nécessaire, s'assurer qu'elle ne rend pas la machine non conforme. Le guide technique du Ministère du travail et du Ministère de l'agriculture du 18 novembre 2014 peut être utilisé comme document de référence.
- Fournir à l'entreprise locataire un certificat de conformité pour chaque machine louée.
- Pour les engins de chantier et les appareils de levage, le compte rendu de la dernière VGP et la preuve des levées de réserves s'il y en avait.

## Annexe 1

L'**Espace économique européen (EEE)** est une union économique rassemblant 31 États européens : les 28 États membres de l'Union européenne (UE) et trois des quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Le 28<sup>e</sup> État membre de l'Union européenne, la Croatie, fait l'objet d'un accord d'application provisoire depuis le 12 avril 2014.



European Economic Area (EEA) member states ■ European Union (without Croatia) ■ Iceland, Norway, and Liechtenstein ■ Provisional EU members ■ EFTA signatories that have not ratified

À ce jour, le Royaume-Uni est membre de l'Union Européenne.

## Annexe 2

### Extrait du Code du travail

#### **Article R4312-19**

Les machines d'occasion, soumises lors de leur mise en service à l'état neuf aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R. 4312-1, demeurent soumises aux règles de cette annexe.

Celles de ces machines qui n'étaient pas soumises à ces règles lors de leur mise en service à l'état neuf sont soumises aux règles techniques d'utilisation définies par le chapitre IV du titre II.

*Note : l'annexe I de l'article R4312-1 est la copie de l'annexe 1 de la directive Machines. Pour les machines d'occasion, la conformité à cette annexe s'évalue en fonction de l'état de l'art existant à la date de première mise sur le marché de l'espace économique européen (EEE).*

*Les règles techniques définies par le chapitre IV du titre II figurent dans les articles R4324-1 à R4324-23.*

## Extrait de l'arrêté du 22 octobre 2009

### MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL D'OCCASION

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition (rayer la mention inutile) soussigné (nom ou Raison sociale, adresse complète) :

.....  
.....

Déclare que l'équipement de travail d'occasion désigné ci-après (appellation exacte de l'équipement) :

.....  
.....

Est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (références précises de la réglementation appliquée<sup>6</sup>)

.....

Fait à .....

Le .....

Signature<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un État membre de l'Union européenne considérée comme satisfaisant à l'obligation définie aux articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du Code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des Actes législatifs ou réglementaires applicables

<sup>7</sup> Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration

**Copyright © (2018) CISMA**

Toute reproduction, représentation, duplication, même partielle, quel que soit le format (papier ou électronique), sans l'accord écrit, préalable et exprès du CISMA et le cas échéant de ses ayants droits constitue une contrefaçon. Toute contrefaçon est passible de sanctions civiles et pénales, en vertu de la législation applicable.



45 rue Louis Blanc, 92400 Courbevoie - 92038 Paris La Défense Cedex - Tél. : 33 (0)1 47 17 63 20 - Fax : 33 (0)1 47 17 62 60 - [cisma@cisma.fr](mailto:cisma@cisma.fr)

[www.cisma.fr](http://www.cisma.fr)

Membre des Comités européens CECE, CECOF, CEO, FEM

LA MÉCANIQUE  
EN FRANCE,  
BIEN PLUS  
QU'UNE INDUSTRIE



MEMBRE  
DE LA  
FIM